DEPARTEMENT SEINE- SAINT-DENIS **CANTON** LA COURNEUVE	VILLE-DUGNY.fr	**REPUBLIQUE FRANCAISE** **COMMUNE DE DUGNY**

Nature des travaux : division du terrain en 3 lots engendrant la modification des références cadastrales. L'unité foncière de 94 963m² est inchangée. Aucune autre modification par rapport au permis de construire initial Sur un terrain sis à : 1 avenue de la Deuxième Division Blindée 93440 DUGNY Parcelle(s) : A n°43, 46 et J n°40, 105	**Référence du dossier :** N° de permis de construire : **PC 093 030 23 A 0008 M01** Déposé le : :24/09/2026 Avis de dépôt affiché en mairie le : 28/09/2026 Par : DIGITAL DUGNY Demeurant à : 129 Boulevard Malesherbes 75017 PARIS Représenté par : Monsieur COQUIO Fabrice

ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de Dugny

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.424-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.423-1 et suivants, R.424-1 et suivants et R.431-24 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur (PLUI), approuvé en conseil de territoire de Paris Terres d'Envol du 07 Juillet 2025 ;

Vu le permis de construire n° **PC 093 030 23 A 0008**, délivré le 4 mars 2025, autorisant la construction d'un campus de data center (centre d'hébergement informatique) en 3 phases successives, sur un terrain situé 1 avenue de la Deuxième Division Blindée, à Dugny (93440), sur les parcelles cadastrées A n°43, 46 et J n°40, 105 ;

Vu la demande de permis de construire modificatif valant division, déposée le 24 septembre 2026 par Monsieur Fabrice COQUIO représentant DIGITAL DUGNY, enregistrée sous le numéro PC 093 030 23 A 0008 M01;

Vu le dossier de demande et notamment le plan de division joint au dossier conformément à l'article R.431-24 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le plan de division portant sur la création de 2 nouvelles parcelles J n°121 (73m²) et J n°122 (1 184m²) issues de la parcelle initiale J n°40 (1 257m²), ainsi que la création de 3 nouvelles parcelles J n°123 (22 288m²), J n°124 (15 935m²) et J n°125 (52 053m²) issues de la parcelle initiale J n°105 (90 276m²), les parcelles A n°43 et A n° 46 restant inchangées. ;

Considérant que la présente demande de permis modificatif a pour seul objet de prévoir la division en propriété du terrain d'assiette avant l'achèvement de l'ensemble du projet;

Considérant que cette demande ne modifie ni les constructions autorisées, ni leur implantation, ni leur destination, ni leur aspect extérieur, ni les surfaces autorisées, ni les accès, ni les conditions de desserte, tels qu'ils résultent du permis de construire initial;

Considérant qu'aucune modification apportée par la présente demande ne remet en cause les caractéristiques du projet ayant fait l'objet des avis et consultations recueillis dans le cadre de l'instruction du permis de construire initial;

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Urbanisme.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif, valant division, enregistré sous le numéro PC09303023A0008/M01, sollicité par DIGITAL DUGNY est **ACCORDÉ**, conformément aux plans et pièces du dossier.

ARTICLE 2 : Le permis initial accordé le 04 mars 2025 est modifié en ce qu'il a de contraire au présent arrêté, le reste demeure inchangé.

ARTICLE 3 : La présente décision est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations applicables.

Dugny, le 19 OCT. 2026

MAIRIE DE DUGNY 21 21 (Seine-St-Denis)

Le maire,

Quentin GESELL

Ampliation du présent arrêté sera :
Notifiée à monsieur COQUIO Fabrice.
Transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales.
Affichée sur les panneaux administratifs municipaux prévus à cet effet.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

- INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai d'un mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Urbanisme.